

COMITÉ RÉGIONAL DE L'AFRIQUE

ORIGINAL : ANGLAIS

Soixante-quatorzième session
Brazzaville, République du Congo, 26-30 août 2024

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

DÉSIGNATION DU DIRECTEUR RÉGIONAL

Note du Conseiller juridique

SOMMAIRE

	Paragraphes
CONTEXTE	1-5
PROCÉDURE PRÉCÉDANT LE COMITÉ RÉGIONAL.....	6-9
PROCÉDURE PENDANT LE COMITÉ RÉGIONAL.....	10-19
ENTREVUES AVEC LES CANDIDATS	15-16
VOTE EN VUE DE LA DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT	17-19

ANNEXES

	Page
Annexe 1. CRITÈRES APPLICABLES POUR LA DÉSIGNATION DU DIRECTEUR RÉGIONAL	4
Annexe 2. MODALITÉS PROPOSÉES POUR LES ENTREVUES AVEC LE CANDIDAT AU POSTE DE DIRECTEUR RÉGIONAL	6

CONTEXTE

1. Le présent document fournit un résumé du processus de désignation du prochain Directeur régional de l'OMS pour l'Afrique au cours de la période précédant et pendant la soixante-quatorzième session du Comité régional pour l'Afrique qui se tiendra du 26 au 30 août 2024 à Brazzaville (Congo).
2. L'article 52 de la Constitution de l'OMS dispose que « le chef du bureau régional est le directeur régional nommé par le Conseil en accord avec le comité régional ». Le mandat de la Directrice régionale en exercice pour l'Afrique, la D^{re} Matshidiso Moeti, prendra fin le 31 janvier 2025. Par conséquent, le Comité régional pour l'Afrique devra examiner, à sa soixante-quatorzième session, en août 2024, la désignation du Directeur régional pour une période de cinq ans débutant en février 2025. Cela permettra au Conseil exécutif d'examiner la question à sa cent cinquante-sixième session prévue début février 2025.
3. Le processus de désignation par le Comité régional d'un candidat au poste de Directeur régional est régi par l'article 52 du Règlement intérieur du Comité régional de l'Afrique (le « Règlement intérieur »). Le Règlement intérieur du Conseil exécutif énonce les modalités selon lesquelles le Conseil exécutif décide ensuite de la nomination d'une personne ainsi désignée.
4. Lors de sa cinquante-troisième session tenue en 2003, le Comité régional de l'Afrique a révisé le processus de désignation du Directeur régional, tout en réaffirmant la validité des critères applicables pour la désignation au poste de Directeur régional qu'il avait déjà adoptés à sa quarante-huitième session en 1998 (voir l'annexe 1 du présent document). À sa soixante-troisième session tenue en 2013, le Comité régional a encore amendé l'article 52, en ce qui concerne le processus de désignation au poste de Directeur régional. À sa soixante-huitième session, en 2018, le Comité régional a adopté un Code de conduite pour la nomination du Directeur régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Afrique (le « Code de conduite ») et a de nouveau modifié l'article 52 du Règlement intérieur.
5. Dans le Code de conduite, les États Membres reconnaissent que le processus de désignation du Directeur régional devrait suivre les dispositions du Règlement intérieur et les principes de justice, d'équité, de transparence, de bonne foi, de dignité, de respect mutuel et de modération, de non-discrimination et de mérite.

PROCÉDURE PRÉCÉDANT LE COMITÉ RÉGIONAL

6. Le 22 février 2024, Le Directeur général a envoyé une communication aux États Membres de la Région les informant que chacun d'entre eux pouvait proposer pour le poste de Directeur régional une personne justifiant des qualifications et de l'expérience requises, citoyenne de cet État, ayant une formation médicale. Le Directeur général a joint à cette communication une copie de l'article 52 du Règlement et un exemplaire du Code de conduite, attirant l'attention des États Membres sur la nécessité d'honorer et de respecter les dispositions énoncées dans le Code de conduite.¹ En outre, le Directeur général a indiqué que les propositions devaient lui être adressées, notamment sous forme électronique, de manière à ce que celles-ci lui parviennent au moins douze semaines avant la date fixée pour l'ouverture de la session,² à savoir au plus tard à 18 heures (heure d'Europe centrale), le vendredi 31 mai 2024. Les États Membres ont également été informés que les propositions devaient être accompagnées d'un curriculum vitae et d'autres informations justificatives ne dépassant pas

¹ Conformément à l'article 52.1 du Règlement intérieur.

² Conformément à l'article 52.2 du Règlement intérieur.

2000 mots (énoncé de la vision, des priorités et des stratégies) et qu'il était recommandé d'utiliser le modèle de curriculum vitae, tel qu'il est joint au Code de conduite.¹

7. Conformément à l'article 52.4 du Règlement intérieur, le Directeur général a informé les États Membres de la Région le 14 juin 2024 que cinq propositions pour le poste de Directeur régional avaient été reçues dans les délais impartis et a mis à disposition les curriculums vitae soumis.

8. Conformément au paragraphe 16 du Code de conduite, après l'envoi du nom et des coordonnées du candidat aux États Membres par le Directeur général, le Bureau régional publiera sur son site Web le curriculum vitae du candidat (tel qu'il a été reçu de l'État Membre concerné dans les délais impartis), ainsi que les règles et points de décision pertinents relatifs au processus de désignation, comme stipulé à l'article 52 du Règlement intérieur.

9. À la suite de la publication des informations susmentionnées, le 3 juillet 2024, le Directeur général a informé les États Membres de la Région qu'un État Membre avait retiré sa proposition.

PROCÉDURE PENDANT LE COMITÉ RÉGIONAL

10. La procédure de désignation du Directeur régional pendant le Comité régional comporte les trois étapes suivantes :

- i) établissement d'une liste restreinte s'il y a plus de cinq candidats ;
- ii) entrevues avec les candidats ;
- iii) vote en vue de la désignation d'un candidat.

11. Étant donné que le Directeur général n'a reçu que cinq candidatures et que la proposition d'un candidat a été retirée, le Comité régional n'aura pas besoin d'établir une liste restreinte conformément à l'article 52.6 du Règlement intérieur et procédera directement à l'entrevue avec les candidats.

12. Sous réserve de l'accord du Comité régional, il est prévu de convenir des modalités de l'entrevue dans l'après-midi du 26 août 2024 et d'organiser les entrevues et le vote pour la désignation d'un candidat dans la matinée du 27 août 2024. Sous réserve de l'accord du Comité régional,² les entrevues auront lieu en séance publique, tandis que le vote se déroulera en séances privées du Comité régional, conformément à l'article 52 du Règlement intérieur.³ Le résultat du vote sera ensuite annoncé lors d'une séance publique du Comité. Le nom de la personne ainsi désignée sera soumis au Conseil exécutif. La participation aux séances privées du Comité est fixée par le Directeur général et limitée au personnel essentiel du Secrétariat et aux États Membres.² Les candidats n'assisteront pas à ces réunions, même s'ils font partie de la délégation d'un État Membre.²

13. Les États Membres respectent strictement l'article 52 du Règlement intérieur et les autres résolutions applicables, ainsi que l'intégrité, la légitimité et la dignité des débats. À ce titre, ils doivent éviter tout comportement ou action, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle de conférence où se déroule le scrutin, qui pourrait être perçu comme une tentative d'influencer le résultat du processus de désignation.⁴ Les États Membres respectent aussi la confidentialité des débats et le

¹ Conformément au paragraphe 9 du Code de conduite.

² La proposition consistant à organiser des entrevues au Comité régional lors d'une séance publique a été communiquée aux États Membres de la Région africaine le 14 mai 2024 et a fait l'objet d'une discussion plus approfondie à l'occasion de la réunion de coordination des États Membres de la Région africaine organisée le 25 mai 2024.

³ Conformément au paragraphe 17 du Code de conduite.

⁴ Conformément au paragraphe 18 du Code de conduite.

secret du scrutin. En particulier, ils s'abstiennent de communiquer ou de diffuser les délibérations au moyen d'appareils électroniques pendant les séances privées.¹

14. Au sein des délégations, tout représentant a le droit de voter au nom de sa délégation. Conformément à l'article 28 du Règlement intérieur, les représentants peuvent désigner un suppléant pour voter au nom de la délégation, sans toutefois que ce celui-ci ne soit un conseiller ou un secrétaire. Il est donc primordial que les Membres qui souhaitent voter soient représentés au Comité régional et communiquent au Directeur régional, si possible 15 jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Comité, les noms de leurs représentants, y compris de tous les suppléants, conseillers et secrétaires. Les pouvoirs des représentants seront remis au Directeur régional, si possible pas moins d'un jour avant l'ouverture de la session du Comité.

ENTREVUES AVEC LES CANDIDATS

15. L'article 52.7 du Règlement intérieur dispose que les entrevues consistent en un exposé fait par chacun des candidats retenus, qui doit en outre répondre aux questions des membres du Comité, lequel détermine, s'il y a lieu, les modalités de l'entrevue. L'article 52 du Règlement ne précise pas le sujet sur lequel doit porter la présentation ; il semblerait donc tout à fait opportun, comme cela a été fait par le passé, de laisser le choix du sujet au candidat.

16. Eu égard aux modalités de l'entrevue avec le candidat, il est présumé que le Comité régional souhaitera suivre la pratique établie du Comité régional, laquelle est présentée à l'annexe sur les modalités proposées pour l'entrevue avec le candidat (annexe 2 du présent document).

VOTE EN VUE DE LA DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT

17. La phase finale comprend le vote à bulletin secret au cours d'une séance à huis clos du Comité visant à désigner le candidat dont le nom doit ensuite être soumis au Conseil exécutif pour nomination. La procédure relative à cette phase est définie à l'article 52.8 du Règlement. Le paragraphe 17 du Code de conduite dispose que les résultats des scrutins ne seront pas divulgués par les États Membres.

18. Chaque représentant habilité à voter doit inscrire sur le bulletin de vote le nom d'un seul candidat. Le candidat ayant obtenu, lors d'un scrutin, la majorité requise (à savoir la majorité des suffrages exprimés et validés, à l'exclusion des abstentions) est déclaré désigné. Si, lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat qui a recueilli le moins de voix est éliminé. Lorsqu'il n'y a plus que deux candidats, il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il sera nécessaire pour que l'un d'eux obtienne la majorité requise. Dans l'éventualité où ces deux candidats resteraient à égalité de voix après le troisième tour de scrutin, la procédure établie sera reprise sur la base de la liste des candidats.

19. L'article 56 du Règlement intérieur du Conseil exécutif dispose qu'un Directeur régional est nommé pour un mandat de cinq ans, reconductible une fois uniquement.

¹ Conformément au paragraphe 19 du Code de conduite.

ANNEXE 1

CRITÈRES APPLICABLES POUR LA DÉSIGNATION DU DIRECTEUR RÉGIONAL

Qualifications

Tout candidat désigné au poste de Directeur régional doit remplir l'ensemble de critères ci-après.

Parfaite connaissance et sincère adhésion à la mission de l'OMS

Le candidat doit connaître parfaitement la mission, le rôle, les fonctions, les politiques et les stratégies de l'OMS. Il doit fournir la preuve de sa participation personnelle et/ou de sa détermination à contribuer à cette mission.

Qualités avérées en matière de leadership

Le candidat doit être guidé par une vision ; il doit être dynamique et orienter son action vers l'obtention de résultats. Il est très important que le candidat soit capable de communiquer tant oralement que par écrit, de manière claire, efficace et convaincante, avec différents groupes cibles, notamment les médias, les dirigeants politiques, d'autres responsables dans le domaine de la santé publique, les personnels de santé, un large éventail de groupes universitaires et professionnels à l'intérieur et à l'extérieur du secteur de la santé, ainsi que le personnel de l'OMS. Il ou elle doit faire preuve d'une haute intégrité personnelle et d'une grande capacité à résister aux pressions de sources officielles et privées sur des questions susceptibles de mettre en péril les intérêts de l'Organisation.

Aptitude avérée en matière de gestion

Le candidat doit être capable de gérer une organisation complexe dans le domaine de la santé, ce qui nécessite une grande capacité d'analyse et l'aptitude à fixer des buts et objectifs clairs, à concevoir des programmes permettant une utilisation optimale de l'ensemble des ressources de l'Organisation, et à mettre en œuvre un processus rigoureux de suivi et d'évaluation de l'action de l'Organisation dans la Région. Il est important que le candidat soit doté des compétences nécessaires pour non seulement favoriser le travail d'équipe avec une délégation de responsabilité appropriée, mais aussi pour créer un environnement de travail propice pour le personnel au niveau régional et des bureaux de pays. Compte tenu de la nécessité d'interagir avec le Siège et d'autres Régions et de les appuyer activement dans le contexte du principe d'unité de l'Organisation, l'aptitude du candidat à collaborer efficacement avec les dirigeants, tant au niveau national qu'international, dans le domaine de la santé et dans les secteurs connexes, est une exigence importante.

Qualifications professionnelles et techniques

Le candidat doit être professionnellement qualifié dans le domaine de la santé et avoir une connaissance approfondie des questions relatives à la santé publique et à sa base épidémiologique.

Sensibilité aux différences culturelles, sociales et politiques et autres

Le candidat doit avoir un vaste éventail de connaissances des différences culturelles, sociales, politiques et linguistiques existant dans la Région et en tenir compte. Il doit donc, entre autres choses, maîtriser au moins une des trois langues de travail de la Région et posséder une connaissance pratique d'au moins une des autres langues. Une expérience pratique raisonnable acquise dans la Région, en particulier au sein de l'OMS, constitue un avantage.

Aptitude médicale

Le candidat doit jouir d'un état de santé physique suffisant pour mener à bien les tâches liées au poste de Directeur régional.

ANNEXE 2

MODALITÉS PROPOSÉES POUR LES ENTREVUES AVEC LE CANDIDAT AU POSTE DE DIRECTEUR RÉGIONAL

Il est proposé que le Comité régional pour l'Afrique applique les modalités suivantes pour les entrevues avec les candidats au poste de Directeur régional pour l'Afrique, lors de sa soixante-quatorzième session :

1. La durée de chaque entrevue sera limitée à 60 minutes, réparties de manière égale entre l'exposé oral du candidat (qui doit durer 30 minutes au maximum) et l'échange de questions et de réponses (qui doit également durer 30 minutes au maximum) ;
2. Il est actuellement prévu d'organiser les présentations des candidats lors de la séance du matin du deuxième jour de la session du Comité régional (c'est-à-dire le mardi 27 août 2024) ;
3. Le Secrétariat surveillera le temps des présentations par l'intermédiaire d'un chronométrateur. Le feu restera vert pendant 27 minutes, puis passera à l'orange et au rouge une fois les 30 minutes écoulées ; le Président demandera alors au candidat de clore son exposé.
4. Avant le début de l'exposé oral de chaque candidat, le Secrétariat distribue à chaque membre du Comité une feuille de papier sur laquelle il peut rédiger une question à poser au candidat. Le membre du Comité qui pose la question doit préciser son identité sur cette feuille de papier. Les questions sont rédigées dans l'une des langues officielles du Comité régional.
5. À la fin de l'exposé, un huissier, membre du Secrétariat, recueille ces documents dans une boîte avant de les remettre au Président. Celui-ci tire une question au hasard, puis la lit au candidat en précisant son auteur. Si le nom du membre ne figure pas sur la question, elle n'est pas lue. Les 30 minutes de cette partie de l'entrevue commencent à s'écouler à la lecture de la première question par le Président. Il est proposé que les candidats disposent de trois minutes au maximum pour répondre à chaque question.
6. La durée de cette partie du processus sera mesurée au moyen de deux dispositifs inspirés des feux de circulation. Un premier dispositif permet de chronométrer les 30 minutes ; le feu passe du vert à l'orange après 27 minutes, puis au rouge une fois les 30 minutes écoulées. Un second dispositif mesure le temps alloué à chaque question ; le feu passe à l'orange après deux minutes, puis au rouge lorsque les trois minutes sont écoulées, le Président demandant alors au candidat de clore sa réponse à chaque question.
7. Le même processus se répète jusqu'à l'expiration des 30 minutes. S'il n'y a pas suffisamment de questions pour occuper les 30 minutes, le candidat a la possibilité de présenter un exposé oral supplémentaire, sous réserve que les 30 minutes prévues pour cette partie de l'entrevue ne soient pas dépassées.
8. L'exposé comme la séance de questions-réponses sont menés sans avoir recours à aucun support visuel (présentations PowerPoint par exemple) et sans qu'aucun document écrit soit distribué dans la salle de réunion.
9. Il est proposé qu'à la suite des entrevues avec les candidats, le Comité passe immédiatement au scrutin secret requis pour désigner le Directeur régional conformément à l'article 52.8 du Règlement intérieur du Comité.